Brochure nº 3014

Supplément nº 6

Convention collective nationale

IDCC: 2336. - ORGANISMES GESTIONNAIRES
DE FOYERS ET SERVICES
POUR JEUNES TRAVAILLEURS
(6° édition. - Mars 2004)

AVENANT Nº 9 DU 15 SEPTEMBRE 2004 SUR LA MISE À LA RETRAITE PAR L'EMPLOYEUR

NOR: ASET0451024M IDCC: 2336

Entre:

Le syndicat national employeur des foyers et services pour jeunes travailleurs (SNEFOS-JT),

D'une part, et

La fédération santé et sociaux CFTC;

Le syndicat national de l'éducation permanente, de la formation de l'animation, de l'hébergement, du sport et du tourisme (SNEPAT) Force ouvrière,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Cet avenant annule et remplace l'article 15.3 de la convention collective nationale des organismes gestionnaires de foyers et services pour jeunes travailleurs du 16 juillet 2003.

Article 2

En application de l'article L. 122-14-13 du code du travail, l'employeur peut mettre à la retraite un salarié lorsque ce dernier a atteint l'âge de 65 ans.

CC 2004/43

Article 3

L'âge de mise à la retraite d'un salarié par l'employeur peut être ramené entre 60 et 65 ans si le salarié concerné peut bénéficier d'une retraite de base à taux plein.

Article 3.1

Cette mise à la retraite en application de l'article 3 doit s'accompagner de l'une des dispositions suivantes à raison d'une embauche d'une durée équivalente pour une mise à la retraite telle que :

 conclusion par l'employeur d'un contrat à durée indéterminée à temps plein :

 maintien d'un contrat préalablement conclu pour anticiper une mise à la retraite;

- conclusion par l'employeur d'un contrat d'apprentissage;

- conclusion par l'employeur d'un contrat de professionnalisation;

 embauche compensatrice à durée indéterminée réalisée dans le cadre de l'application des présentes dispositions;

 évitement d'un licenciement pour motif économique d'une procédure engagée;

 maintien des heures de travail par une augmentation équivalente des heures de travail des salariés à temps partiel.

Le contrat d'apprentissage, le contrat de professionnalisation ou les embauches à durée indéterminée, visés ci-dessus doivent être conclus dans un délai de 1 an.

Article 3.2

L'employeur qui envisage de mettre un salarié à la retraite en application des dispositions de l'article 3 devra notifier :

au salarié son intention par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois à l'avance;

 aux instances représentatives du personnel du choix fait par l'entreprise du remplacement du salarié mis en retraite et du calendrier prévisionnel de sa mise en œuvre.

Le salarié doit donner son accord par courrier recommandé ou remis en main propre contre décharge dans un délai de 1 mois.

A réception de la réponse du salarié, l'employeur notifie la mise à la retraite ou stoppe la procédure.

Article 3.3

Le salarié mis en retraite bénéficie d'une indemnité de 1/5c de mois de salaire par année d'ancienneté (au prorata pour les années incomplètes) dans l'association, ou organisme gestionnaire, avec un maximum de 6 mois de salaire brut.

Article 4

Le bilan de mise à la retraite avant 65 ans et l'état des contreparties réalisées par l'entreprise sont communiqués annuellement aux représentants du personnel.

Article 5

Accord d'entreprise

Aucun accord d'entreprise ne peut comporter des dispositions moins favorables aux salariés que le présent accord.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent accord prendra effet en application des dispositions de l'article L. 132-2-2 du code du travail.

Article 7

Révision, dénonciation

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions légales.

Le présent accord pourra être dénoncé conformément aux dispositions légales en respectant un préavis de 3 mois, la dénonciation devra être accompagnée d'un nouveau projet par la partie ayant dénoncé cet accord.

Article 8

Extension

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord.

Fait à Paris, le 15 septembre 2004.

(Suivent les signatures.)